Dans l'affaire

FIRME I. NOLD, KG, Kohlen- und Baustoffgrosshandlung, Darmstadt,

élisant domicile chez Me Félicien Jansen, huissier, 21, rue Aldringer, Luxembourg,

partie requérante,

assistée de Me Georg Thomas, avocat à l'Amts- und Landgericht de Francfort-sur-le-Main,

et

Me Josef Kübel, avocat au Landgericht de Bonn,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

élisant domicile en ses bureaux, 2, place de Metz, Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique M. Robert Krawielicki, en qualité d'agent,

assisté du professeur Philipp Möhring, avocat au Bundesgerichtshof de Karlsruhe,

ayant pour objet un recours en annulation et, subsidiairement, en inapplicabilité formé contre les décisions de la Haute Autorité 16-57, 17-57, 18-57 et 19-57, en date du 26 juillet 1957 (*Journal officiel de la Communauté n° 24, du 10 août 1957*).

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*,

M. O. Riese, *président de chambre*,

MM. L. Delvaux, Ch. L. Hammes (*juge rapporteur*),

R. Rossi, *juges*,

avocat général : M. K. Roemer,

greffier : M. A. Van Houtte,

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT :

I — Conclusion des parties

1. Attendu que, dans sa requête, *la requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour

> « prononcer l'annulation de sdécisions de la Haute Autorité 16-57, 17-57, 18-57 et 19-57, en date du 26 juillet 1957, publiées au *Journal officiel de la Communauté* le 10 août 1957 »;

attendu que, dans des conclusions subsidiaires ayant été prises oralement, elle demande en outre à la Cour

> « de constater que les décisions 16, 17, 18 et 19-57 sont nulles ou non applicables dans la mesure où elles touchent les négociants en gros qui étaient approvisionnés en qualité de négociants en gros de première main avant la publication de ces décisions ».

2. Attendu que *la Haute Autorité* conclut dans son mémoire en défense à ce qu'il plaise à la Cour

> « rejeter la requête de la partie demanderesse, avec toutes les conséquences de droit, notamment en ce qui concerne les dépens, comme irrecevable ou en tout cas comme mal fondée ».

II — Exposé des faits

1. Attendu que la société requérante est une société en commandite simple, établie à Darmstadt, où elle exploite un commerce de charbon en gros.

2. Attendu que jusqu'au 15 février 1956 la requérante était reconnue comme négociant en gros de première main.

3. Attendu qu'à cette date sont intervenues les décisions 5-56‘ 6-56 et 7-56, par lesquelles la Haute Autorité a, en conformité de

l'article 65 du traité C.E.C.A., autorisé les conventions passées par les sociétés minières groupées au sein des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr « Geitling », « Präsident » et « Mausegatt », instituant entre autres une réglementation commerciale et posant notamment les conditions exigées pour l'accès à la qualité de négociant en gros de première main;

attendu que, selon la réglementation autorisée le 15 février 1956, pour être admis pendant l'année charbonnière 1956-57 en qualité de négociant en gros de première main auprès des trois comptoirs de vente, il fallait pouvoir établir avoir vendu au cours de l'année charbonnière précédente

1° Au moins 75.000 tonnes de combustibles en provenance des bassins producteurs de la Communauté, dans le marché commun;

2° Dont 40.000 tonnes au moins dans sa zone de vente;

3° Et dont au moins 12.500 tonnes du comptoir de vente correspondant;

attendu que les décisions 5 à 7-56 contenaient comme exception à la règle ci-dessus rappelée une disposition (art. 9, n° 3) en vertu de laquelle, pendant une période transitoire se prolongeant jusqu'à l'expiration de l'année charbonnière 1956-57, le 31 mars 1957, étaient également admis à acheter directement auprès des comptoirs de vente les négociants en gros qui, sans satisfaire aux critères quantitatifs imposés, avaient néanmoins continué à être approvisionnés en qualité de négociants en gros de première main au cours de l'année charbonnière 1955-56.

4. Attendu que le 8 janvier 1957 la société requérante est entrée de plein droit en liquidation par la démission du seul commandité, la dame Ilse Nold, née Behne.

5. Attendu que la réglementation transitoire dont bénéficiait la requérante, limitée au 31 mars 1957, fut prolongée jusqu'au 30 juin 1957 par les décisions de la Haute Autorité 10-57, 11-57 et 12-57 en date du 1er avril 1957.

6. Attendu que le 26 juillet 1957 la Haute Autorité a pris, à la requête des sociétés minières groupées au sein des comptoirs de vente, les décisions 16 à 19-57.

7. Attendu que les décisions 16-57, 17-57 et 18-57 ont notamment abaissé les limites de tonnages imposées pour acquérir la qualité de négociant en gros de première main de 75.000 à 60.000 tonnes, de 40.000 à 30.000 tonnes et de 12.500 à 9.000 tonnes.

8. Attendu que la décision 19-57 a autorisé l'achat en commun de combustibles solides en provenance des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine par l' « Oberrheinische Kohlen-Union » pour le compte de ses associés qui, aux termes des conditions de vente des sociétés minières intéressées ou de leurs organisations de vente, sont autorisés à s'approvisionner directement auprès de celles-ci.

9. Attendu que, par lettres du 19 septembre 1957, les comptoirs de vente « Präsident » et « Mausegatt » et, par lettre du 21 septembre 1957, le comptoir de vente « Geitling » ont fait savoir à la société requérante, en termes identiques, qu'étant donné qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à l'admission comme négociant en gros de première main, ils ne pourraient plus l'admettre en qualité de négociant en gros de première main dans la zone de vente IV à partir du 1er octobre 1957, les mois d'août et de septembre étant à considérer comme période transitoire.

10. Attendu que le 26 septembre 1957 la société requérante a déposé au greffe de la Cour le présent recours, signé par le seul maître Klibansky, de son vivant avocat inscrit au Landgericht de Francfort-sur-le-Main.

11. Attendu que le sieur Erich Nold, qui a signé la procuration donnant pouvoir aux avocats Klibansky, Muller et Thomas d'introduire le présent recours, est entré le 16 octobre 1957 comme commandité dans la société requérante.

III — Procédure

1. Attendu que la requête introductive d'instance était dirigée contre :

1° La Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

2° Le comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Präsident », S.A.R.L.;

3° Le comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Mausegatt », S.A.R.L.;

4° Le comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Geitling », S.A.R.L.

2. Attendu qu'à l'égard des comptoirs de vente, la Cour, donnant acte à la requérante de son désistement, accepté par ceux-ci, a, par ordonnance du 17 janvier 1958, prononcé la radiation de l'affaire pour autant qu'elle concerne lesdits défendeurs.

3. Attendu que la Cour, faisant droit à une requête de la partie demanderesse, a, par ordonnance du 4 décembre 1957, d'une part reconnu le droit de la requérante à agir devant la Cour, droit que la Haute Autorité lui avait contesté, dans un mémoire du 23 octobre 1957, en vertu des articles 33, alinéa 2, et 80, conjointement avec les articles 65 et 66 du traité instituant la C.E.C.A.; d'autre part, ordonné le sursis à l'exécution des décisions 16, 17 et 18-57 jusqu'au prononcé de l'arrêt sur le fond, pour autant que les réglementations commerciales prévues dans ces décisions retirent à la requérante la qualité de négociant en gros de première main.

4. Attendu qu'après le dépôt de la requête, la procédure a suivi son cours normal; que l'avocat général a conclu au rejet de la requête.

5. Attendu que M. le président de chambre J. Rueff et M. le juge N. Catalano ont été légitimement empêchés et que l'arrêt est rendu par la Cour composée de cinq juges, conformément à l'article 81 du protocole sur le statut C.E.C.A. de la Cour.

IV — Moyens des parties

Attendu que les moyens des parties peuvent être résumés comme suit :

A — CAPACITÉ DE LA REQUÉRANTE

1. La Haute Autorité oppose à la requérante une fin de non-recevoir tirée du fait, reconnu en cause, que la demanderesse, société en commandite simple, se trouvait en liquidation au moment de l'introduction de la requête faute d'un associé commandité, seul en droit de la représenter; elle soutient que les seuls commanditaires, agissant en tant que liquidateurs, n'avaient pas capacité pour engager l'instance au nom de la société, ni pour donner mandat à ces fins au sieur Erich Nold qui, à ce moment, n'était pas sociétaire de la firme.

Selon la défenderesse, le recours est donc nul et irrecevable, parce que la nullité n'a pas été couverte dans le délai prévu pour former le recours.

Le sieur Erich Nold est entré le 16 octobre 1957 dans la société en commandite en qualité d'associé personnellement responsable (commandité) et il n'a donc acquis qu'à cette date, c'est-à-dire après l'expiration du délai pour former un recours, le droit de représenter légalement la société; ce n'est qu'après l'expiration de ce délai qu'il a signé la déclaration ratifiant tous les actes de procédure antérieurs et cette déclaration, selon la Haute Autorité, ne présente donc aucune valeur juridique.

2. La requérante, de son côté, invoque le paragraphe 12 de son contrat de société et les déclarations faites par les associés de la liquidation et fait valoir que les associés en droit de représenter en commun la société après son entrée dans la phase de liquidation avaient confié la continuation des affaires et la représentation de la société à la dame Sophia Nold qui était en droit de donner une procuration générale à un tiers; elle soutient que celle-ci a confié au

sieur Erich Nold non seulement la gestion des affaires mais aussi l'exercice du droit de représentation des autres associés de la liquidation; le pouvoir de représentation du sieur Erich Nold se serait donc étendu aussi à la poursuite de procès.

La société demanderesse expose en outre que le sieur Erich Nold, agissant pour le compte et dans l'intérêt de la requérante et pour protéger ses intérêts vitaux, pouvait invoquer au nom de celle-ci le droit de la requérante et par là un droit matériel étranger.

La requérante fait encore valoir que le sieur Erich Nold, en raison de la situation de la société, avait le droit d'agir en qualité de *trustee* au moment du dépôt de la requête et que ce droit l'obligeait à défendre par tous les moyens l'existence de l'entreprise.

Enfin, la requérante estime, en vertu du principe de la bonne foi, que le fait qu'elle se trouvait en cours de transformation pendant le bref délai prévu pour former un recours et qu'il y avait un « interrègne » ne peut entraîner cette conséquence du rejet du recours pour présentation hors des délais.

B — VALIDITÉ DE LA REQUÊTE

1. La Haute Autorité se prévaut d'une prétendue nullité initiale de la requête introductive d'instance, motif pris du fait qu'elle se trouve signée par le seul Me Klibansky qui, de son vivant, était inscrit au barreau de Francfort-sur-le-Main, mais se trouvait, au moment de la présentation de la requête et dans le mois subséquent utile à son introduction, sous le coup d'une mesure disciplinaire qualifiée de *Vertretungsverbot.*

La défenderesse tire de cette circonstance l'argument que, faute de signataire capable, la requête ne suffit ni aux prévisions de l'article 20, alinéa 2, du statut C.E.C.A. de la Cour, qui exige que les parties soient assistées par un avocat inscrit à un barreau de l'un des États membres, ni aux prescriptions de l'article 29, paragraphe 1, du règlement de procédure, qui veut que la personne qui assiste le requérant réponde aux conditions prérappelées du statut.

2. *La requérante* objecte que la validité de la signature de Me Klibansky sous un acte de procédure n'a pas été touchée par sa suspension provisoire, cette suspension n'étant qu'une mesure de droit professionnel; elle se fonde sur le paragraphe 107, alinéa 2, du règlement du barreau de Hesse et sur une lettre du bâtonnier de l'ordre des avocats de Francfort-sur-le-Main, qui est jointe au dossier.

Elle fait valoir en outre que, d'après le texte du statut C.E.C.A. de la Cour, l'avocat n'a nullement besoin de remplir des conditions autres que l'existence de son inscription au barreau, qui n'est pas contestée en l'espèce.

C — SUR LE BIEN-FONDÉ

a — *Le moyen tiré de la discrimination*

1) Recevabilité du moyen

La Haute Autorité soutient que les décisions attaquées sont des décisions générales et que la requérante n'aurait pu valablement soulever le grief basé sur une prétendue discrimination, c'est-à-dire le moyen de la violation du traité, que si elle avait invoqué en temps utile un détournement de pouvoir, ce qui ne serait pas le cas, et si la Cour avait reconnu ce moyen comme pertinent; ce n'est donc qu'à titre de pure précaution qu'elle déclare examiner ce moyen.

La requérante estime, au contraire, que les décisions attaquées sont des décisions individuelles qui la concernent; d'après elle, l'article 33, alinéa 2, du traité prend en considération le fait qu'une décision concerne individuellement une entreprise; d'autre part, les décisions attaquées permettent de connaître les entreprises auxquelles elles préjudicient et elles n'ont pas besoin, pour leur application, d'une concrétisation par une mesure individuelle ultérieure.

2) Bien-fondé du moyen

a) Quant aux décisions 16 à 18-57 :

La requérante estime que la réglementation commerciale contenue dans les décisions 16 à 18-57 constitue une grave discrimination à son égard et, par là, une violation du traité.

Elle voit avant tout une discrimination dans le fait qu'elle n'est plus agréée en qualité de négociant en gros de première main par suite de la fixation de tonnages-limites qu'elle n'a pas tous atteints au cours de l'exercice charbonnier en cause.

Le fait qu'elle n'a pas atteint la limite de 60.000 tonnes par an, exigée dans le premier critère, doit être attribué, selon la requérante, à une impossibilité dont on ne peut lui imputer la responsabilité et qui est due à une méconnaissance de la situation par la Haute Autorité; d'une part, elle dépend des livraisons de combustibles qui lui sont faites et les filiales créées par les comptoirs de vente lui sont préférées; d'autre part, elle subit des pertes du fait que certains clients industriels reçoivent des fournitures directes des comptoirs de vente.

Il s'agit là de mesures et pratiques qui entraînent une différence de régime entre producteurs et acheteurs et entre maisons participant au commerce de gros en ce qui concerne les conditions de prix et de livraison; il y a donc discrimination.

La requérante soutient, en outre, être victime d'une discrimination parce qu'en fin de compte les acheteurs sont empêchés de choisir librement leur fournisseur; les rabais, les avantages en matière de transport, de livraison, etc., accordés au commerce de gros de première main lui confèrent un tel avantage pour ses offres de vente que les clients s'adressent forcément à lui et que, par conséquent, les négociants en gros de deuxième main sont contraints à la ruine, faute de possibilités sérieuses de concurrence.

Dans la réplique, elle a élargi comme suit cette argumentation :

Il y a un lien de connexité interne nécessaire entre les articles 65 et 4 du traité; si une convention présentée pour autorisation ne satisfait pas aux conditions de l'article 65, chiffre 2, et est susceptible de faire subir à un acheteur ou négociant des préjudices financiers ou économiques, il faut aussi admettre qu'il y a discrimination d'après l'article 4 *b*; or, la réglementation commerciale approuvée par la Haute Autorité ne contribue nullement à une amélioration sensible de la distribution et n'est pas non plus essentielle pour obtenir cet effet; elle contrevient donc aux conditions de l'article 65 et contient, de ce fait, une discrimination.

La Haute Autorité réplique que le moyen n'est pas pertinent du seul fait que les décisions attaquées ne pourraient toucher la requérante.

Car, à supposer que la requérante subisse un préjudice, celui-ci ne pourrait être provoqué que par la suppression de la réglementation provisoire, limitée dans le temps, et autorisée par les décisions 5 à 7-56; mais la fin de cette réglementation transitoire résulte de décisions qui n'ont pas été attaquées par la requérante (n^{os} 10 à 12-57), aux termes desquelles ce délai prenait fin le 30 juin 1957.

En outre, la requérante méconnaît la notion de discrimination; il y aurait discrimination si des négociants, qui sont dans une situation comparable, étaient traités de façon différente en ce qui concerne leur admission aux fournitures directes; la requérante ne peut affirmer de façon pertinente que c'est bien le cas, car les trois critères déterminants pour l'agrément en qualité de négociant en gros sont appliqués uniformément à tous les négociants sur le marché commun.

Il y aurait bien plutôt discrimination à l'égard des autres négociants du marché commun si la requérante continuait à être approvisionnée en qualité de négociant en gros de première main en vertu d'une réglementation transitoire d'exception prévue pour une durée limitée.

La Haute Autorité critique également que la requérante soutient son moyen de discrimination par l'affirmation qu'elle a perdu des clients importants du fait que les comptoirs de vente approvisionnent directement certains clients industriels; il ne peut y avoir de discrimination en l'espèce pour cette simple raison que l'approvisionnement direct de certains clients industriels se fait sur la base de critères qui s'appliquent de manière égale à la requérante comme aux autres négociants en gros.

La Haute Autorité croit qu'en l'absence de conditions de tonnages à l'approvisionnement des clients industriels, la requérante perdrait encore d'autres clients de cette catégorie, approvisionnés jusqu'ici par le négoce de gros.

La requérante ne peut plus attaquer la réglementation de l'approvisionnement des clients industriels, telle qu'elle est prévue

par les décisions entreprises, car elle repose sur d'autres décisions de la Haute Autorité qui ne sont plus attaquables en raison de l'expiration des délais, à savoir les décisions 5 à 7-56 du 15 février 1956; en outre, l'autorisation de cette réglementation repose sur une appréciation de la situation découlant des faits ou circonstances économiques, dont le contrôle n'est pas permis à la Cour.

La Haute Autorité nie également de façon expresse qu'il y ait contingentement dans le commerce du charbon; elle estime que l'introduction des plans de livraison n'est pas la cause de la situation de la requérante et qu'elle ne pouvait l'empêcher d'atteindre le chiffre d'affaires prescrit; cette carence doit être attribuée uniquement à l'important recul de son activité commerciale pendant les dernières années, car les quantités de référence fixées dans les plans de livraison ne concernaient pas les fournitures faites aux négociants en gros, mais à leurs clients, si bien qu'une extension de la clientèle de la requérante était parfaitement possible.

La Haute Autorité soutient en outre que les articles 4 *b* et 65 du traité règlent différents aspects de la vie économique et qu'ils ne sont pas mutuellement contradictoires et ne s'excluent pas.

Elle expose également qu'elle n'est nullement libre d'approuver les réglementations commerciales qui lui sont soumises dans la mesure ou avec les limitations et conditions qui lui plaisent; à cet égard, elle est liée par le traité et elle est dans l'obligation de donner son autorisation si, d'une part, les conditions de l'article 65, chiffre 2, sont remplies et si, d'autre part, il n'y a pas violation de l'article 4 *b*.

Les conditions requises sont remplies en l'espèce; le nombre des négociants en gros de première main admis (73) est assez grand pour garantir une concurrence efficace dans la distribution des combustibles provenant des trois comptoirs de vente dans la zone de vente IV.

La réglementation ne contient aucune limitation qui dépasse son but, c'est-à-dire l'amélioration de la distribution; le critère qu'elle a fixé résulte de faits et circonstances économiques dont l'appréciation est soustraite au contrôle de la Cour.

La réglementation ne contrevient pas non plus à l'interdiction des discriminations de l'article 4 *b*, car elle s'applique uniformément à tous les négociants; une disposition dérogatoire telle que la réclame la requérante en raison de son ancienneté serait, au contraire, discriminatoire envers l'ensemble des autres négociants.

b) Quant à la décision 19-57 :

La requérante soutient que la décision 19-57 contient également une limitation et une discrimination à son égard.

Lors des travaux préparatoires de la convention sur l'achat en commun des combustibles, la requérante a été passée par prétérition, bien qu'elle ait été approvisionnée par l' « Oberrheinische Kohlen-Union ».

En outre, la discrimination provoquée par les décisions 16 à 18-57 s'étend aussi à la décision 19-57 qui constitue en définitive leur mise en œuvre pratique.

De plus, selon la requérante, la décision 19-57 favorise la formation d'un cartel et confère à l' « Oberrheinische Kohlen-Union », y compris les négociants en gros qui y sont groupés et les autres associés, une position de monopole qui exclut toute concurrence normale.

La Haute Autorité conteste qu'elle ait été obligée de faire dépendre sa décision de la participation d'un tiers à l'élaboration de la convention.

D'ailleurs, la convention autorisée a été réalisée indirectement avec la collaboration de la requérante.

La requérante n'est pas lésée par la décision; en effet, celle-ci ne réglemente pas l'approvisionnement direct de négociants en gros par les producteurs et ne crée aucunement une position de monopole de l' « Oberrheinische Kohlen-Union » ou des négociants en gros qui en font partie, car les tiers aussi bien que les membres de l'OKU doivent remplir les conditions prévues pour l'approvisionnement direct.

b — *Le moyen tiré de la violation des dispositions de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne et de la constitution du Land de Hesse*

La requérante, dans sa requête, soutient que les réglementations contenues dans les décisions contreviennent aux dispositions de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne, notamment des articles 14 (expropriation), 3 (principe de l'égalité) et 12 (libre exercice du commerce et de l'industrie), ainsi que de la constitution du Land de Hesse, surtout de l'article 43 (protection des petites et moyennes entreprises commerciales et industrielles); elle ne mentionne plus ce moyen dans sa réplique.

A l'encontre de cette argumentation, *la Haute Autorité* fait observer que les règles du droit interne des différents États membres, même les règles d'une loi constitutionnelle, ne font pas partie des dispositions sur l'application desquelles la Cour exerce son contrôle.

c — *Le moyen tiré du détournement de pouvoir*

1) Recevabilité du moyen

La Haute Autorité est d'avis que la requérante ne peut être entendue avec le moyen du détournement de pouvoir, car elle l'a présenté tardivement; il n'est pas énoncé dans la requête et il n'est pas permis, en application dè l'article 22 du statut C.E.C.A. de la Cour et de l'article 29, paragraphe 3, du règlement de procédure, d'invoquer ultérieurement des moyens non mentionnés dans la requête introductive;

La requérante réplique que le moyen du détournement de pouvoir se rattache à la notion générale de discrimination, dans laquelle il se trouve compris; elle pense également, en vertu du principe *da mihi factum, dabo tibi ius*, que la Cour peut extrapoler ce moyen des faits avancés dans la requête.

2) Bien-fondé du moyen

La requérante voit un détournement de pouvoir dans le fait que la Haute Autorité, en prenant les décisions attaquées, a négligé son obligation d'examen.

En effet, en procédant à une appréciation conforme à ses obligations, elle aurait dû constater que les réglementations commerciales qu'elle a approuvées ne pouvaient apporter aucune amélioration sensible à la répartition de la production du charbon, mais créeraient uniquement des possibilités de bénéfice plus grandes pour les producteurs ou les négociants en gros de première main, auxquels la concentration de la distribution permettait de réduire sensiblement leurs frais.

La décision, selon la requérante, n'a comme seul but que la destruction des moyennes entreprises de négoce en gros et viole donc les principes du traité.

La Haute Autorité n'a pas non plus constaté que les conventions étaient essentielles pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 65, chiffre 2, ni que ces conventions ne prévoyaient pas des restrictions plus larges que leur objet ne l'exige.

La Haute Autorité soutient que le moyen n'est ni pertinent ni bien fondé.

La requérante méconnaît la notion de détournement de pouvoir; il n'y a détournement de pouvoir que si la Haute Autorité fait usage de ses pouvoirs dans un but autre que celui pour lequel ils lui ont été conférés; la requérante n'a même pas soutenu que ces conditions étaient réunies.

d — *Le moyen tiré de la violation de formes substantielles*

1) Recevabilité du moyen

La Haute Autorité fait valoir que la requérante ne peut être admise à présenter ce moyen, car il n'a pas été articulé dans la requête et a ainsi été présenté tardivement.

D'autre part, selon la Haute Autorité, les décisions attaquées constituent des décisions générales, si bien que le moyen ne serait recevable que si les décisions étaient entachées de détournement de

pouvoir; il ne peut être soutenu que la notion de discrimination englobe tous les moyens énoncés à l'article 33, alinéa 1er, du traité.

La requérante rattache le moyen de la violation de formes substantielles à la notion générale de discrimination indiquée dans la requête.

2) Bien-fondé du moyen

La requérante affirme que les décisions attaquées ne contiennent pas les motifs prescrits par l'article 15 du traité C.E.C.A.; la simple reproduction du texte du traité ne peut avoir cette qualité: selon la requérante, la Haute Autorité aurait dû exposer en détail les améliorations à apporter au régime en vigueur et en quoi les mesures prises étaient de nature à réaliser cette amélioration.

La Haute Autorité estime que le moyen n'est pas matériellement fondé, car les décisions attaquées répondent aux exigences fixées par la Cour dans une affaire précédente (affaire 2-56 : « Geitling » contre Haute Autorité); d'ailleurs, les motifs pouvaient se limiter aux dispositions qui ont modifié et complété les décisions 5 à 7-56.

MOTIFS :

A — DE LA CAPACITÉ DE LA REQUÉRANTE

Attendu que la société en commandite simple « Nold », constituée et établie en Allemagne, se trouve régie quant à son statut, à sa liquidation et à sa dissolution par les règles de droit nationales de son siège social; que le droit allemand reconnaît à une société en liquidation la capacité d'ester en justice et de faire valoir ses droits pour les besoins de sa liquidation;

que ceux-ci comprennent très certainement, en l'espèce, la sauvegarde, dans le chef de la société, de la capacité, vitale pour elle, de pouvoir s'approvisionner comme négociant en gros de première main;

attendu encore que, selon les prévisions du droit allemand, les associés commanditaires d'une société en commandite simple,

entrée de plein droit en liquidation faute d'un associé commandité, peuvent, aux fins des devoirs de la liquidation, confier à un mandataire l'exercice d'actes juridiques déterminés;

que, partant, les associés commanditaires, agissant comme liquidateurs, avaient pouvoir pour donner mandat au sieur Erich Nold de faire introduire le présent recours;

attendu qu'à l'affirmation écrite des associés commanditaires qu'ils avaient conféré ce mandat au sieur Nold, la défenderesse oppose seulement l'argument que le mandat n'a pas de valeur juridique, faute d'un acte écrit le documentant; qu'à cet égard le droit allemand, applicable en l'espèce, n'exige pas en principe la forme écrite du mandat, même si l'acte en vue duquel le pouvoir est conféré doit revêtir la forme d'un écrit;

attendu que le sieur Erich Nold était donc dûment habilité à introduire l'action contre la Haute Autorité pour les associés commanditaires agissant légalement comme liquidateurs et dans la poursuite d'un intérêt légitime de la liquidation;

qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner la portée juridique d'un acte confirmatif que le sieur Erich Nold a posé pour valider la requête, après son entrée subséquente dans la société demanderesse comme associé commandité.

B — DE LA VALIDITÉ DE LA REQUÊTE

Attendu que la requête introductive d'instance est signée par maître Klibansky, qui était inscrit au barreau de Francfort-sur-le-Main; que la mesure dont il se trouvait frappé n'était pas celle de la radiation du barreau;

attendu que la loi réglementant dans le Land de Hesse la profession d'avocat, loi qui régissait le statut professionnel de Me Klibansky et à laquelle pouvait se référer le sieur Nold, son client, porte en son paragraphe 107 (2) que l'interdiction n'affecte pas la validité des actes passés par l'avocat;

attendu qu'il résulte de ces considérations que la requête introductive d'instance est valable en la forme.

C — DE LA NATURE DES DÉCISIONS ATTAQUÉES

Attendu que la recevabilité des moyens produits à l'appui du recours dépend de la nature et de la portée juridiques des décisions entreprises;

qu'en effet, l'article 33 du traité C.E.C.A. établit pour les recours des entreprises une distinction entre les décisions individuelles et les décisions générales, en subordonnant leur droit à poursuivre l'annulation d'une décision générale au grief du détournement de pouvoir à leur égard;

attendu que les décisions 16 à 18-57 du 26 juillet 1957 autorisent les accords portant sur la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées respectivement au sein des comptoirs de vente « Geitling », « Präsident » et « Mausegatt »; que la décision 19-57, également du 26 juillet 1957, autorise l'achat en commun de combustibles par certains négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud, par l'entremise de l' « Oberrheinische Kohlen-Union »;

attendu que les décisions attaquées ont été prises sur la base du chiffre 2 de l'article 65 du traité C.E.C.A. à la suite de demandes en autorisation, d'une part, quant aux décisions 16, 17 et 18-57, de réglementations commerciales établies par les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr susnommés, d'autre part, quant à la décision 19-57, d'un contrat d'association de négociants en gros établis en Allemagne du Sud et en France;

attendu que les décisions attaquées ont autorisé, sous certaines conditions et limitations, ces réglementations et ce contrat, et se sont ainsi prononcées sur la validité juridique de décisions concrètes prises par des entreprises bien individualisées;

attendu que, dans ces conditions, on ne saurait contester aux autorisations dont il s'agit un caractère individuel à l'égard des entreprises;

attendu que, dans le silence du traité à ce sujet, on ne saurait admettre qu'une décision, individuelle à l'égard des entreprises

auxquelles elle s'adresse, puisse, en même temps, être considérée comme générale à l'égard des tiers;

attendu, par ailleurs, que les décisions générales sont des actes quasi législatifs, émanant d'une autorité publique et ayant un effet nominatif *erga omnes*;

qu'en l'espèce, la Haute Autorité s'est bornée à autoriser, en application de l'article 65, chiffre 2, et par dérogation à l'interdiction de principe établi par le chiffre 1 du même article, des accords de vente (décisions 16 à 18-57) et d'achat en commun (décision 19-57);

que les conditions de vente ont été fixées par les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr et les entreprises groupées en leur sein, et les conditions d'admission à l' « Oberrheinische Kohlen-Union » par des entreprises et négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud; que les actes établissant ces conditions ont été seulement autorisés par la Haute Autorité et n'ont donc pas perdu leur caractère d'actes de droit privé; que, partant, ils ne sauraient être considérés comme des actes quasi législatifs, édictés par l'autorité publique dans l'exercice de sa compétence normative;

attendu que, dès lors, il convient de reconnaître aux décisions attaquées le caractère de décisions individuelles au sens du traité C.E.C.A.

D — DES MOYENS DU RECOURS

Attendu, pour qu'un recours puisse être formé par une entreprise contre de telles décisions, qu'il suffit que celles-ci présentent le caractère de décisions individuelles et qu'elles concernent cette entreprise;

— qu'en l'espèce, les décisions entreprises concernent la requérante puisque, d'une part, elles visent les négociants en gros et que, d'autre part, leur application a des effets directs sur la situation de la requérante;

attendu que, dans ces circonstances, aux termes de l'article 33, alinéa 2, du traité C.E.C.A., la requérante peut faire valoir contre

les décisions entreprises tous les moyens de recours prévus à l'alinéa 1er de cet article;

attendu qu'en fait, la requérante fonde son recours sur les quatre moyens suivants :

1° Violation du traité;
2° Violation de la constitution de la république fédérale d'Allemagne et de la constitution du Land de Hesse;
3° Détournement de pouvoir;
4° Violation de formes substantielles.

E — DU MOYEN DE LA VIOLATION DE FORMES SUBSTANTIELLES

Attendu qu'il convient de toiser d'abord le dernier de ces moyens qui, s'il se révèle fondé, rend superfétatoire l'examen des trois autres;

attendu que la requérante a, pour la première fois, fondé son recours sur le moyen de la violation de formes substantielles, tiré d'une insuffisance des motifs des décisions attaquées, dans un mémoire déposé le 11 novembre 1957;

attendu qu'aux termes de l'article 22 du statut C.E.C.A. de la Cour et de l'article 29, paragraphe 3, de son règlement, la requête doit contenir l'exposé sommaire des moyens invoqués;

— que ces prescriptions entraînent l'irrecevabilité d'un moyen qui n'a pas été invoqué dans la requête;

attendu que la Cour rejette également l'argument de la requérante suivant lequel le grief général de discrimination, sur lequel est basé le recours, engloberait le moyen de la violation de formes substantielles; qu'en effet, celui-ci n'a rien de commun ni même de semblable avec celui-là;

attendu cependant que l'obligation de motiver ses décisions que l'article 15 du traité C.E.C.A. impose à la Haute Autorité est prévu non seulement en faveur des justiciables, mais a aussi pour but de mettre la Cour en mesure d'exercer pleinement le contrôle juridictionnel que lui confie le traité;

que, par conséquent, un défaut éventuel de motivation qui entrave ce contrôle juridictionnel peut et doit être relevé d'office par la Cour;

attendu que l'article 65 habilite la Haute Autorité à autoriser des accords de vente en commun si elle reconnaît « que l'accord en cause est essentiel pour obtenir (une amélioration notable dans la distribution) sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet »;

attendu que la Haute Autorité a subordonné le droit à l'approvisionnement direct des négociants en gros de première main par les comptoirs de vente aux trois critères quantitatifs choisis par les décisions attaquées, sans indiquer en quoi la fixation de ces tonnages-limites est susceptible de contribuer à une amélioration notable dans la distribution des combustibles et sans se prononcer sur le point de savoir si ces tonnages-limites n'étaient pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exigeait l'objet de l'accord;

attendu que dans les considérants de ses décisions 16 à 18-57 la Haute Autorité s'est bornée, quant à la fixation des conditions quantitatives mises à l'admission comme négociant en gros de première main, à renvoyer aux principes généraux déjà développés dans les motifs des décisions 5-56, 6-56 et 7-56;

attendu que les décisions de 1956, de leur côté, tout en justifiant d'une manière générale la vente en commun de combustibles, se bornent, quant aux critères prévus dans la réglementation commerciale pour l'approvisionnement direct des négociants et quant à la limitation du nombre de ceux-ci, à constater dans le 29e considérant de la décision 5-56 *(Journal officiel de la Communauté, p. 34-56)* que la délimitation retenue..... « n'a aucun effet discriminatoire et n'a pas non plus pour résultat de conférer à un petit nombre de négociants..... une position restreignant la concurrence..... »;

que cette motivation, ainsi que l'absence de toute justification des limites quantitatives introduites, n'établissent pas qu'en prenant les décisions attaquées la Haute Autorité a également examiné si lesdites limites ne sont pas d'un caractère plus restrictif

que ne l'exige l'amélioration notable dans la distribution, ce qui constitue l'objet et le but de l'article 65, chiffre 2 *b*);

attendu que, dans ces conditions, les motifs des décisions 16-57, 17-57 et 18-57 n'indiquent ni par eux-mêmes, ni par renvoi aux décisions de 1956, d'une manière suffisante et adéquate, les considérations de fait et de droit sur lesquelles sont basées les décisions entreprises;

qu'ils ne permettent donc pas le contrôle juridictionnel, notamment sur la question de savoir si la Haute Autorité a observé l'article 65, chiffre 2;

attendu que ces considérations valent également pour la décision 19-57, puisque celle-ci, mise en œuvre pratique des décisions 16 à 18-57, réserve la possibilité de l'achat en commun de combustibles par l' « Oberrheinische Kohlen-Union » à ceux des négociants en gros opérant en Allemagne du Sud qui sont admis à l'approvisionnement direct auprès des comptoirs de vente;

attendu, dans ces circonstances, que les décisions 16-57, 17-57, 18-57 et 19-57 violent les prescriptions de l'article 15 du traité C.E.C.A., une insuffisance des motifs équivalant à une absence de motifs, et qu'il convient de les annuler dans la mesure où elles font dépendre l'admission à la qualité de négociant en gros de première main de certains tonnages-limites.

SUR LES DÉPENS

Attendu que la partie défenderesse a succombé en ses moyens au principal comme dans l'instance en référé;

attendu qu'aux termes de l'article 60 du règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 4, 5, 14, 15, 31, 33, 65, 66 et 80 du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

vu le protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

vu le règlement de la Cour de Justice ainsi que le règlement de la Cour sur les frais de justice;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête :

1) **Le recours est recevable.**

2) **L'article 2, points 1, 2 et 3 des décisions de la Haute Autorité 16-57, 17-57 et 18-57, en date du 26 juillet 1957, est annulé.**

3) **La décision 19-57 de la Haute Autorité, en date du 26 juillet 1957, est annulée pour autant qu'elle réserve l'admission comme associés de l' « Oberrheinische Kohlen-Union » (OKU) à ceux des négociants en gros opérant en Allemagne du Sud qui satisfont aux conditions fixées pour l'approvisionnement direct par les décisions 16-57, 17-57 et 18-57.**

4) **Les dépens, y compris ceux de l'instance en référé, sont à la charge de la partie défenderesse.**

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 20 mars 1959.

DONNER RIESE

DELVAUX HAMMES ROSSI

Lu en séance publique à Luxembourg, le 20 mars 1959.

Le greffier *Le président*

A. VAN HOUTTE A. M. DONNER